## Table des matières

Introduction 5
CHAPITRE I  LES TEXTES INTERNATIONAUX  ET LES LÉGISLATIONS NATIONALES
Les principes émis par l'Organisation des Nations unies
Les recommandations du Conseil de l'Europe 20
Chapitre II  Une vue d'ensemble  de la délinquance des mineurs
L'augmentation de la délinquance: intuition ou réalité?
La situation en Europe
La situation en France à travers différentes sources d'information
Quelques caractéristiques de l'évolution de cette délinquance43

CHAPITRE III LES DIFFÉRENTS MODES D'ORGANISATION	
DE LA RÉPONSE JUDICIAIRE	45
Les seuils d'âge	48
Les instances compétentes	55
Les législations selon la nature des décisions  Les mesures de milieu ouvert  Les mesures de placement institutionnel  Les mesures correctives ou disciplinaires  Les peines d'emprisonnement	59 60 60
CHAPITRE IV LES MESURES JUDICIAIRES: DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT	65
La mise en place des mesures	
Les principales mesures	69
Les mesures de diversion et les peines alternatives  La déjudiciarisation Les peines alternatives  La surveillance électronique	76 77
Les peines de prison	86
Questions essentielles	92

Table des matières	127
Chapitre V	
LES PROGRAMMES DE PRISE EN CHARGE	. 95
Le suivi éducatif	95
Les programmes d'intervention psychosociale	96
Les solutions thérapeutiques	. 97
Les services chargés des sanctions et des mesures communautaires	101
Le personnel et les types de centres	103
Chapitre VI	
LES POLITIQUES DE PRÉVENTION	105
La prévention de proximité	106
La prévention technique et la prévention situationnelle	108
La prévention sociale	109
Les politiques de prévention et de sécurité	111
CONCLUSION	117
Bibliographie	123

## CHAPITRE I LES TEXTES INTERNATIONAUX ET LES LÉGISLATIONS NATIONALES

De la fin de la Seconde Guerre mondiale jusqu'aux années 1970, les législations et les systèmes de prise en charge des jeunes délinquants ont été élaborés, mis en œuvre et modifiés pays par pays. Les réflexions et les travaux provenaient de professionnels de la jeunesse en difficulté (magistrats spécialisés, universitaires, travailleurs sociaux, éducateurs) et de responsables politiques. Des échanges bilatéraux et des voyages d'étude dans des pays limitrophes permettaient des confrontations. Le modèle français actuel a été mis en place par les ordonnances du 2 février, du 1er septembre 1945 et le décret du 16 avril 1946. Il institue d'une part un droit pénal des mineurs et crée, d'autre part, au sein du ministère de la Justice, une administration spécifique, la direction de l'Éducation surveillée, devenue direction de la Protection judiciaire de la jeunesse en 1991, dont la mission est à la fois de créer et de gérer des établissements publics, d'agréer et de contrôler les personnes et les établissements privés recevant des mineurs délinquants. Ce modèle a constitué une importante source d'inspiration.

À partir du début des années 1980, ces réflexions et ces travaux ont été situés sur la scène internationale et dans les amphithéâtres et les hémicycles de l'Organisation des Nations unies et du Conseil de l'Europe.

Ces instances sont alors devenues des lieux de production et de publication de «règles», de «recommandations», de «conventions» et de «principes» que les États d'Europe occidentale, en tant que membres de ces organisations et signataires, ont désormais été tenus de respecter et d'appliquer, en modifiant éventuellement leur législation et leur système judiciaire, leurs pratiques et leurs politiques, selon les indications préconisées par ces textes. «Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale» dit l'article 4 de la Convention internationale des droits de l'enfant. L'avant-projet de réforme du droit pénal des mineurs en France, rendu public en avril 1990, fait ainsi expressément référence à la recommandation du Conseil de l'Europe. De plus, dans le rapport de la Commission Cornélis, en Belgique, il est fait référence aux dispositions de l'Organisation des Nations unies: «La convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 codifie l'essentiel des obligations des États membres en matière de protection de la jeunesse. Tout en contenant des règles qui, du fait de l'approbation législative, ont un effet direct en Belgique, elle comporte en son article 4 un engagement à prendre des mesures législatives, administratives et autres, qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits qu'elle reconnaît.»

Pour les Nations unies, trois textes principaux traitent de la délinquance juvénile et de sa prise en charge: l'ensemble des règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, dites Règles de Beijing<sup>1</sup>, adoptées en 1985; les principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile appelés Principes directeurs de Riyad adoptés en 1990 et les règles pour la protection des mineurs privés de liberté dites Règles de La Havane approuvées en 1990. Quant à la Convention internationale des droits de l'enfant ou Convention de New York, adoptée en 1989, elle prend en compte des domaines beaucoup plus vastes que celui de la délinguance des mineurs. Celle-ci ne fait l'objet que de deux articles, les articles 37 et 40. L'article 37 traite de la privation de liberté, de l'interdiction de la torture et des traitements dégradants, du respect de la dignité humaine et de la nécessité, dans les prisons, de séparer les mineurs des majeurs; l'article 40 reprend les principales dispositions des *Règles de Beijing* pour «tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction».

En ce qui concerne le Conseil de l'Europe, deux textes, issus des travaux d'un même comité d'experts, ont été adoptés par le Comité des ministres des États membres à la fin de l'année 1987 et au début de l'année 1988: la Recommandation R (87)-20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile et la Recommandation R (88)-6 sur les réactions sociales au comportement délinquant de jeunes issus de familles migrantes. Quant à la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants de 1996, elle élargit,

Les textes de l'Organisation des Nations unies portent très souvent le nom de la ville dans laquelle ils ont été adoptés ou approuvés.

comme celle de New York, ses dispositions à de multiples champs pouvant concerner l'enfant et ne résume que quelques points des textes antérieurs, notamment quant aux possibilités, pour un mineur, d'être informé et de connaître les modalités juridiques d'expression de son avis sur l'affaire le concernant.

Il faut noter que, pour les États membres de ces organisations, ces principes et ces recommandations n'ont pas une force impérative, ils ne sont que «ce vers quoi il faut tendre». En Belgique, le rapport de la Commission Cornélis note à ce sujet: «Sans avoir la valeur normative des conventions internationales, plusieurs recommandations émanant de l'Assemblée générale des Nations unies (règles dites de Beijing et principes directeurs de Riyad) ou du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (recommandation R (87)-20 et R (88)-6) contiennent des directives applicables, notamment à la législation en matière de mineurs délinquants…»

Si les législations et les systèmes de prise en charge des jeunes délinquants des pays socio-économiquement développés sont en grande partie en conformité avec les principes et les recommandations de l'Organisation des Nations unies et du Conseil de l'Europe, toutes les législations des pays européens ne répondent pas totalement à ces directives supra nationales. La législation française n'admet pas d'âge au-dessous duquel un enfant ne peut être traduit devant la justice pénale. Aux États-Unis, plusieurs États ont rétabli la peine de mort pour les mineurs, en opposition avec les dispositions de la Convention de New York. Mais ces principes ont une grande importance pour les pays en voie de développement, sortant d'une dictature, d'un totalitarisme ou d'une colonisation et pour

lesquels ils peuvent servir de loi-cadre dans l'élaboration d'une justice pour les jeunes dans un système démocratique, cette justice faisant partie intégrante de la justice sociale. Quels sont donc les principes et les dispositions que l'Organisation des Nations unies et le Conseil de l'Europe ont souhaité voir figurer dans les législations et les instances nationales de prise en charge des jeunes délinquants?

## Les principes émis par l'Organisation des Nations unies

Avant de développer les dispositions que cette institution entend voir prendre en compte par les législations nationales, il faut expliciter les principes et les convictions philosophiques sur lesquels elle s'appuie, ainsi que les objectifs qu'elle vise. Il s'agit, pour les États, de s'employer à défendre le bien-être de l'enfant et de sa famille (ce qu'on appelle communément la politique du «welfare»). Cette importance de la famille comme instance première de l'éducation et de la socialisation de l'enfant, est un élément fondamental<sup>2</sup>. On le retrouve dans plusieurs textes: «Comme la famille est l'unité centrale responsable de la socialisation primaire de l'enfant... La société a la responsabilité d'aider la famille à fournir soins et protection aux enfants et à leur assurer le bien-être

<sup>2.</sup> Cette conception de la famille comme élément primordial de socialisation de l'enfant vient contrecarrer d'autres conceptions, provenant notamment de Chine et de l'ex-bloc soviétique, selon lesquelles les instances premières d'éducation et de socialisation seraient les organismes d'État (l'école, les mouvements de jeunesse...).

physique et mental...» (Principes directeurs de Riyad, article 12) ou «Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants...» (Convention internationale des droits de l'enfant, préambule). Cette conception de la famille amène donc à définir la fonction des institutions d'État ou des institutions communautaires et, parmi celles-ci, la justice comme instrument secondaire de socialisation, chargée d'aider cette famille dans l'éducation de ses enfants. Cette justice doit créer des conditions «qui assurent au mineur une vie utile à la communauté, propre à encourager chez lui, pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance» (Règles de Beijing, article 1.2). Il faut donc «s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation complète de toutes les ressources existantes... afin de promouvoir le bien-être du mineur et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter efficacement, équitablement et humainement l'intéressé en conflit avec la loi» (Règles de Beijing, article 1.3) et faire en sorte «que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits» (article 5.1). Comment devons-nous comprendre ces termes de délinquant juvénile et de délit? Lors de l'élaboration de cet ensemble de règles minima, le premier débat fut de définir ces notions et donc le champ d'application de ces règles. Le terme de «délinquants» ne doit-il désigner que les enfants et les adolescents qui ont transgressé la loi pénale commune et qui sont traduits devant une instance judiciaire? Faut-il aussi y inclure ceux qui ont un comportement problématique (absentéisme scolaire, mauvaise conduite dans la famille...), ceux que l'on nomme prédélinquants ou jeunes en danger? Faut-il enfin intégrer les enfants qui ont commis des infractions ou des faits qui peuvent être considérés comme tels, mais qui ne relèvent pas du juge? Ce débat se fonde sur le fait que, comme nous le verrons dans le prochain chapitre, de nombreux pays ont introduit dans leurs législations des seuils d'âge au-dessous desquels les enfants sont considérés comme pénalement irresponsables; or, certains États considèrent comme des infractions ce que d'autres traitent comme des manquements à des règles sociales, certains prennent en charge les jeunes délinquants tout autant que les jeunes en danger.

Pour les Nations unies, un «délit<sup>3</sup>» désigne tout comportement (acte ou omission) «punissable par la loi en vertu du système juridique considéré» (Règles de Beijing, article 2.2.b); un «délinquant juvénile est un enfant ou un jeune accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un délit» (Règles de Beijing, article 2.2.c). Ces règles doivent être les mêmes pour les tous les jeunes délinquants «sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation» (Règles de Beijing, article 2.1). De plus, les États doivent s'efforcer de les étendre aux enfants contre lesquels des poursuites pourraient être engagées pour un comportement qui ne serait pas punissable s'il était celui d'un adulte, ainsi qu'à ceux pour lesquels des mesures de protection ou d'aide

<sup>3.</sup> Le terme de délit doit ici être compris au sens d'infraction.

sociale sont ordonnées et, enfin, aux jeunes adultes délinquants.

On peut diviser les dispositions contenues dans les *Règles de Beijing* en deux grandes catégories: celles qui sont applicables à tous, donc aux mineurs, mais appliquées à ces derniers avec une plus grande vigilance, et celles qui doivent être propres à la justice juvénile. Le respect de la présomption d'innocence, le droit de connaître les charges retenues contre soi, le droit de garder le silence, d'être assisté d'un avocat, d'interroger et de confronter les témoins, de faire appel de toutes les décisions (*Règles de Beijing*, article 7.1), sont aussi affirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La protection spéciale dont les jeunes doivent bénéficier doit s'appliquer tout au long de la procédure qui peut être instruite à leur encontre, que celle-ci soit judiciaire ou administrative, ainsi qu'aux décisions les concernant. Cet ensemble de droits et de garanties peut se diviser en six grandes familles: la protection de la vie privée, le rôle des parents, la restriction à la liberté personnelle, la spécialisation des professionnels, la mobilisation de toutes les ressources de la communauté, l'évitement des procédures judiciaires.

La protection de la vie privée se décline, d'une part, par la nécessité de ne pas divulguer d'informations qui permettraient d'identifier un jeune (*Règles de Beijing*, article 8) parce que «les recherches criminologiques dans ce domaine ont montré les effets pernicieux (de toutes sortes) résultant du fait que des jeunes soient une fois pour toutes qualifiés de "délinquants" ou de "criminels» (*Règles de Beijing*,

commentaire de l'article 8) et, d'autre part, par le devoir de garder un caractère confidentiel aux dossiers et aux archives concernant les jeunes délinquants, pour qu'ils ne puissent être utilisés contre eux dans des poursuites éventuelles lorsqu'ils seront devenus adultes et justiciables de la loi pénale de droit commun. Par exemple, la loi française prévoit que «la publication du compte-rendu des débats des tribunaux pour enfants dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, est interdite». La publication par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite (Ordonnance du 2 février 1945, article 14, alinéa 4); l'article 769.6 du Code de procédure pénale dispose que toutes les décisions concernant les mesures éducatives et les courtes peines de prison prononcées par les juridictions pour mineurs soient effacées à l'âge de la majorité ou, en tout état de cause, si elles se poursuivent après l'âge de la majorité, quand elles sont terminées.

Les parents, le tuteur ou plus largement la famille, étant considérés comme les premiers responsables de l'éducation et de la socialisation de leur enfant, doivent être prévenus dès que le jeune est arrêté ou appréhendé (*Règles de Beijing*, article 10.1). Ils doivent être associés pendant toute la durée de la procédure, à moins que cette information et cette association ne soient préjudiciables aux intérêts du mineur. Par ailleurs, «aucun mineur ne sera soustrait à la surveillance de ses parents, que ce soit partiellement ou totalement, à moins que les circonstances ne rendent cette séparation nécessaire» (*Règles de* 

Beijing, article 18.2). Cette association des parents au traitement judiciaire (ou autre) des infractions commises par leurs enfants est une préoccupation grandissante dans plusieurs pays d'Europe occidentale. Elle vise un double objectif: d'une part, de les mettre en face de leurs responsabilités dans l'éducation de leurs enfants et d'autre part, de les remobiliser lorsque cette éducation est considérée comme défaillante. Elle peut prendre la forme d'aides, de conseils, de décisions coercitives, ou de condamnations pénales. En Grande-Bretagne, il peut leur être demandé impérativement de participer à des programmes qui leur sont spécialement destinés; en France, au-delà de ce que les travailleurs socio-éducatifs peuvent apporter, des parents ont été condamnés pour «défaut d'éducation», et, récemment a émergé un débat qui n'est pas éteint, à propos de la suspension et de la suppression des allocations familiales aux familles dont les enfants d'âge scolaire ne fréquentaient pas ou très épisodiquement un établissement d'enseignement.

Un autre aspect de la réponse aux mineurs délinquants est la restriction de la liberté personnelle. Il faut la comprendre comme «toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'une personne dans un établissement public ou privé, dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnée par une autorité judiciaire, administrative ou autre» (*Règles de La Havane*, article 11.b). Qu'il s'agisse d'une mise en garde à vue lors d'une enquête, d'un placement dans un établissement de rééducation ou d'un emprisonnement, ces mesures doivent être utilisées en dernier ressort et aussi courtes que possible. Ainsi, dès qu'un mineur est appréhendé, «le juge ou tout autre fonc-

tionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération» (Règles de Beijing, article 10.3); de même, «le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible» (Règles de Beijing, article 19.1) et «la privation de liberté n'est infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne ou pour récidive et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne» (Règles de Beijing, article 17.1.c). Toutes les législations ne se conforment pas à cette directive; en Allemagne, la durée de l'emprisonnement prononcé comme peine ne peut pas être inférieure à 6 mois (ni supérieure à 5 ans), en France, elle est de 20 ans maximum, mais elle peut être dépassée dans certains cas; en Grande-Bretagne, pour certains crimes de sang, elle peut être de durée indéterminée et laissée à l'appréciation du Home Office, mais cette possibilité a été sanctionnée par la Cour européenne des droits de l'homme, au motif que seule la justice peut fixer la durée de la peine.

Dans la logique de cette préoccupation par rapport à la restriction de liberté, les *Règles de La Havane* définissent les principes à respecter et les droits et garanties dont doit bénéficier le jeune lorsqu'il est incarcéré. Sans entrer dans le détail de toutes les recommandations (ces règles comportent 87 articles qui vont de l'organisation des locaux à la tenue des dossiers), on peut évoquer celles qui présentent un certain intérêt. Par exemple, les mineurs doivent être séparés des majeurs et ceux en attente de jugement ne pas être mêlés avec les jeunes condamnés.

## Les recommandations du Conseil de l'Europe

Comme nous le disions précédemment, les réflexions du Conseil de l'Europe ont abouti à la production de deux textes adoptés par le Comité des ministres des États membres, le premier à la fin de l'année 1987, le second au début de l'année suivante.

Ces recommandations sont le résultat du travail d'un Comité d'experts représentant 17 pays européens, qui s'est réuni de 1983 à 1987, c'est-à-dire au moment où les *Règles de Beijing* étaient élaborées et étaient adoptées. Du fait que les pays membres du Conseil de l'Europe sont aussi membres de l'ONU, la recommandation s'appuie sur les règles onusiennes.

Ce travail d'élaboration s'est beaucoup appuyé sur le dépouillement et l'analyse de questionnaires envoyés aux pays membres; au moment où ces travaux étaient en cours, les gouvernements s'inquiétaient d'une montée de la délinquance et plus particulièrement de la délinquance juvénile. Par exemple, en France, au début des années 1980, plusieurs commissions ont été créées: la commission Bonnemaison sur la sécurité, la commission Dubedout sur la ville, la commission Schwartz sur l'insertion des jeunes. Les premières grandes opérations de prévention de la délinquance ont été lancées. La Délégation interministérielle à la ville a été créée en recevant pour mission la promotion et la coordination de tous les projets et les actions en direction des populations en difficulté. Ces programmes de prévention ont connu plusieurs formes successives. Actuellement, l'accent est mis sur les contrats locaux de sécurité, signés entre les municipalités et l'État, dans lesquels chaque partie s'engage à apporter des moyens en fonction de ses prérogatives. Les inquiétudes des pouvoirs publics se sont traduites à travers la réactivation d'un débat de politique criminelle né au début des années 1970, qui s'articulait autour de quelques questions formulées différemment:

- la justice pénale doit-elle viser la resocialisation du délinquant ou seulement appliquer la sanction définie par les lois que la transgression mérite?
- dans un procès, convient-il, en premier lieu, de tenir compte du délinquant ou de la gravité des faits et de la protection de la société?

On pourrait résumer ces interrogations de la façon suivante: vaut-il mieux une justice centrée sur l'acte ou une justice centrée sur la personne?

Transposées dans le champ de la justice des mineurs, ces questions se traduisent par une insisla question de la nécessaire «responsabilisation» des mineurs, qui combine à la fois la responsabilité et le degré de maturité psychologique. À ce titre, hors du cadre européen, on en trouve une parfaite illustration dans la loi canadienne sur les jeunes contrevenants: «D'une part, elle [la loi] émet l'idée que les adolescents doivent être tenus responsables de leur conduite illicite et que la société a le droit de se protéger contre une telle conduite. D'autre part, elle reconnaît que les adolescents ont des besoins spéciaux et qu'ils ne sauraient, dans tous les cas [souligné par nous], être assimilés aux adultes quant à leur degré de développement et de maturité...»

Ce débat récurrent est provisoirement tranché en Europe: la recommandation européenne prend position, dans son préambule, en «considérant que les jeunes sont des êtres en devenir et que, par conséquent, toutes les mesures prises à leur égard devraient avoir un caractère éducatif» et en affirmant «que le système pénal doit continuer à se caractériser par son objectif d'éducation et d'insertion sociale...».

Aussi le Conseil de l'Europe demande-t-il aux États membres, dans la logique des *Règles de Beijing*, de modifier, si nécessaire, leur législation et leurs pratiques dans plusieurs domaines: la prévention de la délinquance et de l'inadaptation, la «déjudiciarisation» ou «diversion», l'administration de la justice et ses interventions, et enfin le développement de la recherche dans ce domaine. Sous le terme de «diversion», en reprenant les réflexions de l'Organisation des Nations unies, le Conseil de l'Europe entend une série de mesures qui peuvent être prises par le parquet ou la police, quand elle est l'organe de poursuite, comme c'est le cas en Grande-Bretagne, qui visent à éviter une procédure judiciaire pouvant s'avérer stigmatisante.

Les 14 articles traitant de l'administration de la justice et de ses interventions peuvent s'articuler autour de quelques idées-forces: la nécessité d'une justice qui ne soit pas perçue comme trop lente<sup>4</sup> («assurer une justice des mineurs plus rapide, évitant les délais excessifs, afin qu'elle puisse avoir une action éducative efficace», art.4), le renforcement des droits et des garanties du jeune et de ses responsables légaux (le droit à l'assistance d'un défenseur, le droit de faire appel à des témoins, de les interroger et de

<sup>4.</sup> Cette question de la rapidité de la décision de justice fait l'objet d'un débat dans la mesure où, traditionnellement, pour les magistrats pour enfants, la prise d'une décision à l'égard d'un jeune exige de bien le connaître... ce qui nécessite du temps.

les confronter, la possibilité de demander une contreexpertise, le droit de se prononcer sur les mesures décidées) l'utilisation de l'emprisonnement comme dernier recours et dans des conditions strictement définies, le développement de mesures nouvelles.

Trois mesures sont encouragées: celles qui «visent à faire face à la persistance du comportement délinquant du mineur par l'amélioration de ses aptitudes sociales au moyen d'une action éducative intensive», celles qui «comportent la réparation du dommage causé par l'activité délictueuse du mineur» et celles qui «prévoient un travail pour la communauté adapté à l'âge et aux finalités éducatives» (art.15). Elles ont d'ailleurs fait l'objet, en 1988 d'un séminaire organisé par l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille et l'Institut Max Planck de Fribourg. Ce séminaire a abouti à la conclusion suivante: «l'étude des réponses nouvelles à la délinquance juvénile que sont la médiation, le travail au profit de la communauté et le traitement intermédiaire a montré qu'entre le milieu ouvert "classique" (c'està-dire une relation verbale et une aide éducative entre mineur et éducateur) et la prison neutralisante, des solutions intermédiaires existaient et devaient être développées, même si elles ne sont pas dénuées de risque et n'évitent pas tous les griefs<sup>5</sup>».

Enfin, le texte encourage le développement d'études et de recherches comparatives pouvant servir d'arguments à la mise en œuvre de nouvelles poli-

<sup>5.</sup> Jean Zermatten in F. Dünkel et J. Zermatten (Éds.), *Nouvelles tendances dans le droit pénal des mineurs: médiation, travail au profit de la communauté, et traitement intermédiaire*, Rapports criminologiques de l'Institut Max Planck de droit pénal étranger et international, Fribourg, tome 42, 1990.

tiques de prévention et de prise en charge de la délinquance juvénile. Dans ce domaine, le nombre et la qualité des recherches engagées attestent d'une implication importante du Conseil de l'Europe.

Si la recommandation R87/20 a une vocation généraliste, les travaux des experts ont conduit à préparer et faire adopter une recommandation spécifique pour les jeunes issus des familles migrantes, c'est-à-dire «les enfants qui sont nés dans le pays d'accueil de parents étrangers immigrés, les y ont accompagnés, ou les ont rejoints au titre du regroupement familial et qui ont accompli une partie de leur scolarité ou de leur formation professionnelle», ainsi que les enfants des familles migrantes installées de longue date et qui forment des minorités ethniques et culturelles. La production de ce texte se fonde sur le constat d'un caractère pluriculturel et multiracial des sociétés européennes, sur la nécessité de réduire les différences entre les nationaux et les étrangers résidants et celle de prendre «des dispositions spécifiques dans le cas où ces jeunes entrent en contact avec le système de justice pénale des mineurs». Il s'agit, dans cette recommandation, à la fois de favoriser l'intégration de ces jeunes dans la société d'accueil, où ils doivent bénéficier des mêmes conditions et des mêmes possibilités que les jeunes nationaux, et de permettre qu'ils conservent leur identité culturelle. Pour cela les préconisations du Conseil de l'Europe se centrent sur le domaine de la prévention, celui de la police et celui de la justice des mineurs. La prévention de la marginalisation doit se faire, pour ces jeunes, par la promotion de l'accès à toutes les institutions et ressources sociales, à tous les dispositifs et services (maisons et clubs de jeunes, associations sportives et

associations socioculturelles...), par l'augmentation des moyens attribués aux établissements d'enseignement général ou professionnel accueillant une forte proportion de jeunes immigrés; ces établissements doivent pouvoir dispenser des cours de langue et de civilisation non seulement du pays d'accueil mais aussi du pays d'origine. Cette prévention concerne autant les garçons que les filles: il s'agit de «faire en sorte que, dans un but d'égalité des chances, l'obligation scolaire soit effective aussi bien pour les filles que pour les garçons» (art. I 5).

Pour ce qui est des services de police, «qui constituent souvent le premier point de contact avec les jeunes en difficulté» (art. II 7), il convient qu'ils n'aient pas une attitude discriminatoire et tiennent compte du contexte culturel dans lequel ces jeunes vivent et que ces services «puissent, si nécessaire, recourir à des interprètes» (art. II 8). Quant à la justice, elle doit faire en sorte que les jeunes migrants bénéficient du même traitement que les autres jeunes. Elle doit veiller à ce que les nouvelles mesures du système pénal, mesures de déjudiciarisation et mesures de médiation, leur soient appliquées et qu'ils ne soient pas plus que les autres soumis à des décisions lourdes comme l'emprisonnement ou le placement en institution. Enfin, le texte insiste sur la nécessité d'avoir des intervenants spécialisés: «qu'il y ait assez de policiers ayant une formation spécialisée axée sur les valeurs culturelles et les normes de comportement des différents groupes ethniques avec lesquels ils viennent en contact, voire, si possible des policiers issus de milieux migrants...» (art. II 8), «prévoir que le personnel éducatif et social soit formé aux problèmes de ces jeunes, voire, si possible, qu'il comprenne des membres issus de milieux migrants...». Cette préconisation, qui peut apparaître comme du bon sens, soulève néanmoins un débat dans les milieux professionnels: est-il nécessaire que les intervenants sociaux et socioéducatifs soient de même culture que les jeunes et les familles qu'ils ont en charge? Si, dans les pays de culture anglo-saxonne la réponse est largement positive, il n'en va pas de même dans les pays de culture latine, dans lesquels il est plus généralement considéré que cette manière de faire peut entraîner une ghettoïsation des populations.